

DÉCISION

portant délégation de signature à Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU,
Directrice de la construction et du patrimoine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE POLYNESIEN DE L'HABITAT

- VU** la délibération n° 79-22 AT du 1^{er} février 1979 modifiée relative à l'Office Polynésien de l'Habitat ;
- VU** l'arrêté n° 167/CM du 27 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office Polynésien de l'Habitat » ;
- VU** l'arrêté n° 1469/CM du 28 août 2024 portant nomination de M. Mike AH TCHOY en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office polynésien de l'habitat » (OPH) ;

DÉCIDE

Maeva CHIN LOY épouse
MANUTAHU

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU, Directrice de la construction et du patrimoine, à l'effet de signer, au nom du Directeur général et par délégation, les actes strictement liés à son périmètre d'activité suivants :

1. Les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés sous respect des seuils précisés ci-après :
 - 1.1. Des bons de commandes sur devis, marchés de prestation et actes y compris mobiliers, fournitures de bureau et équipements de protection individuelle et accessoires (EPI), hors matériels et applicatifs informatiques, numériques et électroniques, lorsque ces dépenses portent sur un montant engagé inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.2. Des marchés subséquents issus des accords-cadres, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.3. Des bons de commande issus des marchés à bons de commande, lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 XPF HT) ;
 - 1.4. Des ordres de service valant bons de commande issus des marchés à bons de commande lorsqu'ils portent sur un montant engagé égal ou inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 XPF HT) ;

- 1.5. Des actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à l'exécution et au règlement des marchés publics lorsqu'ils portent sur un montant égal ou inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 F XPF HT) ;
 - 1.6. Toutes attestations relevant du service fait et notes explicatives faisant partie du service fait d'un montant égal ou inférieur à huit millions de francs XPF hors taxes (8 000 000 F XPF HT).
2. Les pièces relatives à la passation et l'exécution des marchés sans limitation de seuil :
 - 2.1. Les rapports de présentations en commission d'appels d'offres ;
 - 2.2. Les situations de travaux, états d'acompte et de décompte à 100 % ;
 - 2.3. Les décisions d'admission des prestations pour les fournitures et services ;
 - 2.4. Les décisions de réception des travaux, de réception avec réserves et de levée de réserves ;
 - 2.5. Les opérations préalables à la réception ;
 - 2.6. Les décisions d'ajournement ;
 - 2.7. Les décisions d'interruption des travaux ;
 - 2.8. Les procès-verbaux de réception, les annexes aux procès-verbaux de réception ;
 - 2.9. Les attestations de main levée de retenue de garantie et de caution bancaire ;
 - 2.10. Les ordres de services de notification ;
 - 2.11. Les rapports de présentation d'un avenant ;
 3. Les correspondances, à l'exception de celles relatives à la passation, modification et résiliation des marchés ainsi que celles relatives au règlement des différends des litiges ;
 4. Les documents liés à la location de camion avec chauffeur ;
 5. Les notes de service internes à la Direction de la construction et du patrimoine ;
 6. Les bordereaux d'envoi et de transmissions ;
 7. Les notes aux locataires ;
 8. Les congés et les heures de délégation des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU est également habilitée à engager, sans montant défini, tous travaux pour faire face à une urgence impérieuse sous respect des conditions prévues à l'article LP 323-10° du Code polynésien des marchés publics et liés à l'activité de la Direction de la Construction et du Patrimoine.

Jérôme NAULET

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU, Directrice de la construction et du patrimoine, la délégation de signature visée à l'article 1 et 2 est donnée à Monsieur Jérôme NAULET, Directeur adjoint de la construction et du patrimoine en charge de la gestion du patrimoine.

Honoura FROGIER

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maeva CHIN LOY épouse MANUTAHU, Directrice de la construction et du patrimoine et de Monsieur Jérôme NAULET, Directeur adjoint de la construction et du patrimoine en charge de la gestion du patrimoine, la délégation de signature visée à l'article 1 et 2 est donnée à Monsieur Honoura FROGIER, Directeur adjoint de la construction et du patrimoine en charge des moyens et de la logistique.

Article 5 : La présente décision prend effet le lendemain de sa publication sur le site intranet et avant diffusion sur le site internet de l'établissement.

Article 6 : La décision n° 050820250747/SG/SRH/jln du 5 août 2025 est abrogée.

Fait à Pirae le 9 décembre 2025

Date de publication :

Le Directeur général

Mike AH TCHOY

L'urgence impérieuse

L'urgence impérieuse n'est pas définie dans le Code polynésien des marchés publics (CPMP) mais est définie dans le Code de la commande publique comme « **résultant de circonstances extérieures et que l'acheteur ne pouvait pas prévoir** » (art. R. 2122 -1 CCP).

Elle se distingue de la simple urgence qui permet de réduire les délais de consultation car elle permet de recourir à un marché public selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence préalables.

L'urgence impérieuse, qui s'apprécie au cas par cas, permet de prendre en compte les circonstances exceptionnelles auxquelles les acheteurs peuvent être confrontés et nécessite une action immédiate.

Elle ne peut être invoquée que pour faire face aux dégâts occasionnés par un phénomène remplissant les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Extérieur (étranger à la personne de celui qui l'éprouve) ;
- Imprévisible (qui ne pouvait être raisonnablement prévu) ;
- Irrésistible (qui ne peut être évité par des mesures appropriées).

D'interprétation stricte, l'urgence impérieuse peut par exemple être invoquée :

- Pour entreprendre les premières interventions rendues nécessaires en cas de survenance d'une catastrophe naturelle ;
- Pour entreprendre des actions de secours aux personnes sinistrées ;
- Pour réaliser la consolidation d'ouvrages ou infrastructures menaçant la sécurité des personnes ;
- En cas de danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants liés à la situation d'insalubrité d'un immeuble.

ATTENTION : il n'est pas possible de qualifier les situations d'urgence impérieuse pour déroger aux règles de la commande publique car cela placerait l'OPH dans une situation de manquement aux règles du CPM et les marchés publics ainsi passés ne seraient pas protégés contre le risque d'annulation prononcée par le juge ou par le Haut-commissaire dans le cadre de son contrôle de légalité.